

# COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI BALAGNE

---

## REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les arrêtés de police pris par les Maires des communes sur le territoire de laquelle est implantée l'aire d'accueil des Gens du voyage gérée par la Communauté de communes Calvi Balagne,  
Par délibération en date du 18 Février 2014, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Calvi Balagne adopte le présent règlement applicable sur l'aire d'accueil relevant de sa compétence.

### Préambule :

L'aire d'accueil de la Communauté de communes Calvi Balagne est exclusivement réservée aux gens du voyage logeant de manière permanente en résidences mobiles en état de marche et titulaires d'un titre de circulation régulièrement validé.

Le fait de séjourner sur ce terrain est subordonné à l'acceptation du présent règlement et à l'engagement de s'y conformer ainsi qu'au paiement des redevances induites par le séjour.

### Généralités

L'aire d'accueil comporte 20 emplacements de 100 m<sup>2</sup> délimités et équipés d'une alimentation en électricité et en eau.

Autre équipements disponibles :

- Espace communs
- 4 blocs sanitaires selon les normes réglementaires,
- un espace réservé pour une implantation d'un local d'accueil pour la gestion et l'animation de l'aire,
- une aire de parcage des conteneurs (respectant les règles sanitaires)
- une grille de clôture périphérique,
- l'accès par la voie existante.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-242020105-20170627-92B-2017-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2017

Publication : 29/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



## Titre I : Conditions d'accès

### **Article 1<sup>er</sup> : Les formalités administratives**

A l'entrée de l'aire, un affichage indique les horaires d'ouverture du bureau d'accueil, les tarifs, le règlement intérieur et les numéros utiles.

Toute personne désirant stationner sur l'aire doit obligatoirement s'y présenter avec les documents suivants :

- ✓ Le titre de circulation à jour,
- ✓ Une pièce d'identité,
- ✓ Attestation d'assurance des véhicules et des caravanes,
- ✓ Cartes grises de tous les véhicules des occupants (voitures et caravanes),
- ✓ Un certificat d'inscription scolaire pourra être demandé aux familles.

L'agent d'accueil établit :

- Une fiche d'entrée (Jour, heure, nom du responsable, composition du groupe familial, nombre de personnes, date d'entrée, date de sortie prévue et numéro de l'emplacement),
- Un état des lieux de l'emplacement, écrit et signé par chacune des parties, est immédiatement réalisé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-242020105-20170627-92B-2017-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2017  
Publication : 29/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



## Article 2 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture de l'accueil sont les suivants :

	<b>Avril – Octobre (Haute saison)</b>	<b>Novembre à Mars (Basse saison)</b>
<b><i>Lundi au samedi</i></b>	8h à 11h	8h à 10h00

Un service d'astreinte est mis en place du Lundi au Dimanche – semaine complète

Les arrivées et départs des caravanes ne peuvent avoir lieu que pendant les jours et horaires d'ouverture. Au-delà des heures de présence du gestionnaire, un service d'astreinte pourra intervenir pour l'accueil.

Toute sortie de fin de séjour doit être signalée au moins la veille.

## Article 3 : Fermeture annuelle

Pour des raisons d'entretien général, le terrain sera fermé pour 3 mois du 15 novembre au 15 février.

Tous les emplacements doivent être libérés par leurs occupants à la date fixée pour la fermeture. Le gestionnaire signifie celle-ci à chaque famille par la remise d'une note au moins une semaine à l'avance.

Toutefois, pour des raisons techniques ou autres, la Communauté de communes Calvi Balagne peut être amenée à fermer exceptionnellement l'aire en cours d'année.

## Titre II : Informations tarifaires

### Article 4 : Caution

Une caution d'un montant de 150 € est versée à la prise de possession de l'emplacement. Elle est restituée déduction faite, le cas échéant, des sommes restants dues.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-242020105-20170627-92B-2017-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2017

Publication : 29/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



## **Article 5 : Le paiement du « droit d'usage »**

L'utilisateur doit s'acquitter par avance d'un « droit d'usage » correspondant au tarif de résidence de l'emplacement mis à disposition ainsi qu'à l'ensemble des services fournis hors paiement des fluides (cf. article 6 du présent règlement). Son montant est déterminé par la Communauté de communes Calvi Balagne.

Ce « droit d'usage » s'élève à 7 € par jour et par emplacement.

Le paiement du droit d'usage est réglé par anticipation de préférence à un rythme hebdomadaire.

En cas de nombreuses demandes de stationnement de gens du voyage, la Communauté de communes Calvi Balagne se réserve le droit de demander aux familles qui dépassent le délai de stationnement de plus de 2 mois de quitter l'aire d'accueil.

## **Article 6 : Le paiement des fluides**

Le paiement des fluides (eau et électricité) correspond à la consommation liée à l'usage de l'emplacement et de ses équipements. Les fluides sont facturés au réel des consommations relevées par un système informatique. L'utilisateur doit s'acquitter d'une avance de 30€ qui autorise le branchement aux bornes.

Un relevé des compteurs est communiqué aux familles afin de permettre le versement de nouveaux acomptes avant consommation. Les trop perçus seront remboursés au départ des voyageurs.

Le prix unitaire des fluides, déterminé par la Communauté de communes Calvi Balagne, correspond au remboursement à l'euro des tarifs en vigueur ci après :

- Eau : 5.92€/m<sup>3</sup>
- Electricité : 0.218€/kWh

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-242020105-20170627-92B-2017-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2017

Publication : 29/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



## **Article 7 : Dégradation**

Pour toute dégradation ou infraction, une plainte pourra être déposée par la Communauté de communes Calvi Balagne, auprès des services de la police ou de gendarmerie.

Les réparations générées par des dégradations réalisées sur un emplacement seront à la charge de l'occupant. Tout dégât devra être remboursé immédiatement sur la base du barème joint en annexe.

Une facturation supplémentaire ou une retenue de caution égale au montant des réparations sera répercutée au responsable de l'emplacement.

## **Titre III : Modalités de stationnement**

### **Article 8 : Conditions de séjour**

L'accès à l'aire d'accueil est strictement interdit sans l'autorisation du gestionnaire. Cette autorisation est délivrée dans la limite des places disponibles, sous réserve du respect de la durée des séjours (article 9) et du paiement préalable des avances et des éventuelles dettes contractées lors d'un précédent séjour.

L'autorisation de stationner peut être refusée lorsque des manquements graves au respect du présent règlement ont été relevés à l'encontre du demandeur ou des membres de sa famille placés sous son autorité lors d'un précédent séjour.

Les services de police pourront être autorisés à effectuer tout contrôle ou intervention en cas d'infraction au présent règlement.

Toute personne rendant visite à l'une des familles installées sur l'aire d'accueil des gens du voyage devra stationner son véhicule à l'extérieur de l'aire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-242020105-20170627-92B-2017-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2017

Publication : 29/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



### **Nombre de caravanes**

Chaque emplacement est occupé par une famille.

Outre la caravane principale d'habitation, il pourra être accueilli, sur le même emplacement, un second ensemble. Le stationnement des véhicules et des caravanes est interdit en dehors des emplacements prévus.

### **Ordures ménagères**

Les ordures ménagères (bacs marrons) ou les déchets issus du tri sélectif devront être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet à l'extérieur du terrain.

Trois flux de tri sélectif :

- Les emballages cartonnés, métalliques ou plastiques : bac jaune
- Le verre : bac vert
- Le papier : bac bleu

### **Consommation électrique**

Le courant électrique est délivré à partir d'une borne électrique déterminée par emplacement. Il est interdit aux usagers de se brancher sur un point autre que la borne qui leur est affectée. L'utilisation de groupes électrogènes est interdite.

### **Consommation d'eau**

L'alimentation en eau se fait à partir de l'installation déterminée par emplacement. Il est interdit aux usagers de consommer l'eau d'un point autre que celui du compteur individuel qui leur est affecté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-242020105-20170627-92B-2017-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2017

Publication : 29/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



## Article 9 : Durée de séjour

L'aire d'accueil des gens du voyage à vocation l'accueil des « voyageurs », la sédentarisation est interdite. Les durées de séjour sont définies ci-après :

La durée de séjour est limitée à 2 mois, avec une interruption minimale obligatoire d'un mois entre chaque séjour.

A savoir qu'une installation d'une nouvelle personne sur l'emplacement déjà occupé ne rallonge pas la durée de stationnement autorisée. De la même façon, si une famille est autorisée à changer d'emplacement en cours de séjour, cela ne modifie en rien la durée de stationnement autorisée ni le tarif applicable.

Aucune prolongation de séjour ne sera accordée.

Toutefois, une seule exception sera possible pour raison médicale et à l'appui d'un certificat circonstancié. La dérogation ne pourra être octroyée qu'à la personne concernée et son conjoint (voire ses enfants mineurs) occupant le même emplacement. Aucun autre membre de la famille ne pourra bénéficier de cet aménagement.

Si malgré une interdiction de séjour, une famille venait à s'installer, elle ferait l'objet d'une expulsion immédiate. De même, si le titulaire d'un emplacement accueillait une personne interdite de séjour, les fluides seraient immédiatement bloqués jusqu'au départ ou l'expulsion du contrevenant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-242020105-20170627-92B-2017-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2017

Publication : 29/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2017

Publication : 29/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation**Article 10 : Formalités à effectuer au départ**

Un état des lieux de l'emplacement, écrit et signé par chacune des parties, sera réalisé au départ de l'occupant par l'agent d'accueil.

La caution n'est restituée qu'après que le gestionnaire ait constaté que l'emplacement soit laissé en parfait état de propreté, libre de tout objet ou matériel et qu'il n'a été causé aucun dommage aux installations et à l'environnement, en particulier à la végétation ou à la clôture. Les frais nécessaires à la remise en état des installations ou de l'environnement sont déduits de la caution selon les frais réels de remplacement de l'objet détérioré ou des travaux de remise en état.

L'emplacement doit être totalement libéré de tout véhicule (caravane, fourgon, voiture,.....), l'occupant doit obligatoirement s'acquitter à son départ des sommes restant dues.

**Titre IV : Responsabilités et sanctions****Article 11 : Obligations des usagers****Respect et propreté des installations**

Les occupants doivent :

- Respecter les installations
- Entretenir leur emplacement ainsi que les abords dont ils sont responsables. Les travaux de nettoyage ou de remise en état sont à la charge de l'occupant de l'emplacement.
- Vider les eaux usées des installations des caravanes exclusivement dans le regard prévu à cet effet.
- Le linge doit être étendu sur, et uniquement sur, les fils prévus à cet effet.
- Déposer les ordures ménagères dans les conteneurs prévus à cet effet
- Respecter les règles élémentaires d'hygiène, de salubrité, de tranquillité et de sécurité



**Aucune installation modifiant la destination première des emplacements ou susceptible de les dégrader n'est autorisée. Aucune installation fixe n'est autorisée.**

**Il est interdit de faire des trous et de planter des piquets dans le sol. Les résidents doivent fixer leur auvent de manière à n'occasionner aucun dégât au niveau du sol.**

**Il est interdit d'exercer une activité professionnelle, artisanale ou commerciale sur l'aire d'accueil réservée uniquement à la fonction de résidence temporaire de durée limitée.**

**Usage des espaces communs :**

Il est interdit de :

- Stocker ou déposer sur l'aire des objets ou des matières interdites incommodes ou dangereuses, d'abandonner de la ferraille, des matelas ou des épaves (voiture, caravane...) dans l'enceinte ou aux abords de l'aire,
- Procéder à tout brulage (pneu, fils, plastique,...),
- Jeter des eaux polluées sur le sol, dans les caniveaux,
- Procéder sur les parties communes comme sur les emplacements attribués à des perçages de murs, de la chaussée, des modifications de canalisations ou des changements de distribution,
- Monter sur les toits des locaux, pénétrer dans les locaux techniques,
- Abattre les arbres, détruire les plantations,
- Rouler au delà de la vitesse au pas (10km). Tout comportement fantaisiste du conducteur entraînant dérapage et patinages par exemple, est strictement interdit,
- Stationner avec les véhicules en dehors des emplacements attribués,
- Procéder à des vidanges et à des déposes de moteurs ou autres travaux de mécanique et de carrosserie automobile,
- Modifier des installations électriques,
- Provoquer l'obstruction des canalisations par le jet de déchets ou tout autre objet,
- Laisser entrer des personnes sans l'autorisation du gardien.

**Il est interdit d'utiliser une arme quelle qu'en soit la nature.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-242020105-20170627-92B-2017-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2017

Publication : 29/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



## **Sécurité**

Les feux à même le sol sont interdits. Seuls les grills ou barbecue sont tolérés dans les zones prévues sous réserve d'être utilisés avec précaution et sous l'entière responsabilité de leurs auteurs; sauf par journée de grand vent. Les cendres ne peuvent être déposées dans les bacs à ordures ménagères.

## **Article 12 : Le respect mutuel**

Les usagers doivent se respecter mutuellement. Ils veilleront à ne pas troubler ou laisser troubler la tranquillité des autres voyageurs et de l'habitat environnant, de jour comme de nuit, par tous membres de leur famille, notamment par les enfants et les adolescents dont ils ont la charge ainsi que par leurs invités.

Les bâtiments d'accueil sont réservés aux seuls usagés de l'administration et des associations à caractère social et éducatif dument autorisées. En dehors des horaires d'ouverture des bureaux (cf. article 2 du présent règlement), le gardien de l'aire d'accueil n'est disponible et habilité que pour les urgences.

Les usagers doivent respecter le personnel travaillant sur l'aire, notamment celui chargé d'appliquer le présent règlement. Aucune insulte, menace, etc., à son égard ne sera admise, qu'elle soit le fait d'un enfant, d'un adolescent ou d'un adulte. Un tel comportement entraînerait aussitôt une expulsion pouvant être assortie d'une interdiction totale ou partielle de l'aire d'accueil.

L'agent responsable de l'aire d'accueil est habilité à assurer une surveillance quotidienne des installations.

Il est expressément interdit de faire usage sur l'aire d'accueil de tout objet ou accessoire dans un but d'agression à l'égard des personnes ou de vandalisme à l'égard des biens.

## **Article 13 : Animaux**

Seuls les animaux domestiques, chiens – à l'exception de ceux qualifiés dangereux visés aux articles L.911-12 et suivants du code rural, classés en 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégories et faisant l'objet de mesures spécifiques – et chats, sont acceptés sous réserve expresse d'être attachés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-242020105-20170627-92B-2017-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2017

Publication : 29/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



La présence de ces animaux est tolérée dans le respect de la réglementation en vigueur. Leurs déjections doivent être nettoyées sans délai par leurs propriétaires. En cas de divagation, et après rappel à l'ordre du règlement, une amende de 50 €, dont le tarif est voté en Conseil communautaire, pourra être appliquée.

Les dispositions prévues à l'article L.911-11 du code rural concernant un animal susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux s'appliquent sur l'aire d'accueil. Par ailleurs, les combats d'animaux sont interdits.

La présence de tout autre animal domestique ou sauvage est strictement interdite sur l'aire d'accueil (poules, canards, cochon, chèvre, coq, lapin ...).

#### **Article 14 : Sanctions**

Les installations de l'aire d'accueil sont mises à la disposition exclusive des usagers des terrains qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Les véhicules, les matériels, les objets, les effets et les animaux appartenant à tout usager sont sous sa garde et son entière responsabilité.

En aucun cas, une famille pourra s'approprier l'usage exclusif d'un emplacement, au détriment d'autres voyageurs.

L'attention des usagers est rappelée sur le nécessaire respect de la loi et des règlements notamment le présent règlement intérieur.

En cas de manquement graves du chef de famille ou des personnes dont il est responsable, l'administration décidera de l'engagement de toute procédure pour assurer le retour à la normale.

Des avertissements pourront être signifiés par l'Administration au (x) responsable(s) ou présumé(s) tel(s). En cas de non respect de ces prescriptions, et après rappel à l'ordre, elle pourra décider, après avoir invité l'intéressé à formuler ses observations de retirer l'autorisation d'occupations accordée à l'arrivée.

En tant que de besoin, elle saisira le Tribunal administratif afin d'obtenir l'expulsion des contrevenants encore présents alors que le retrait de l'autorisation d'occupation de l'emplacement familial leur aura été notifié.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-242020105-20170627-92B-2017-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2017

Publication : 29/06/2017



Indépendamment de l'exécution des sanctions prononcées, l'administration, engagera une procédure de recouvrement des dettes contractées dans les cas où celles-ci excéderaient le montant de la caution et de toutes sommes exigibles en réparations de dommages qui auraient été causés sur le terrain durant le séjour.

Les sanctions seront prononcées par décision du Président de la Communauté de communes Calvi Balagne.

La Communauté de communes décline également toute responsabilité à l'égard des litiges pouvant opposer les voyageurs entre eux.

Tout occupant sans titre d'une aire d'accueil pourra faire l'objet d'une procédure d'expulsion.

### **Titre V : Personnes chargées de l'application du présent règlement**

Monsieur le Président ou son représentant sont seuls habilités à prendre les décisions pour l'application du présent règlement.

Le présent règlement prendra effet dès son adoption.

A....., le .....

Signature de l'utilisateur (Lu et approuvé)

Le Président

Communauté de communes Calvi Balagne

François MARCHETTI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-242020105-20170627-92B-2017-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2017

Publication : 29/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation





**Communauté de communes Calvi Balagne**  
**Accueil des Gens du voyage**



Je soussigné : \_\_\_\_\_

responsable de la caravane immatriculée : \_\_\_\_\_

autorisé (s) par le Président de la Communauté de communes Calvi Balagne à

stationner sur l'emplacement n° \_\_\_\_\_

de l'aire d'accueil des Gens du voyage située à : \_\_\_\_\_

à partir du : \_\_\_\_\_

m'engage, au nom de ma famille, à respecter le présent règlement et en particulier :

- 1- A présenter auprès du gestionnaire les documents cités dans le règlement intérieur,
- 2- A verser une caution de ..... Euros qui ne sera rendue au moment de mon départ si aucune dégradation n'a été commise par un membre de ma famille ou un animal ou un objet placé sous ma garde et par conséquent sous ma responsabilité,
- 3- A régler un droit de séjour de ..... euros par jour et par emplacement et à acquitter un acompte sur consommation de ..... euros,
- 4- A fournir les informations nécessaires pour remplir la fiche d'entrée,
- 5- A attacher ou à parquer les animaux qui sont sous ma responsabilité, sous peine d'amende,
- 6- A veiller à la bonne utilisation des équipements mis à disposition et, le cas échéant, à prendre en charge les frais de remise en état ou de remplacement de tout ou partie des équipements dégradés, y compris la clôture,
- 7- A respecter la propreté des lieux, l'environnement et la tranquillité du voisinage,
- 8- A laisser au moment de mon départ mon emplacement propre et libre de tous les objets et véhicules (voiture, caravane, fourgon...) s'y trouvant.
- 9- A respecter le délai de séjour qui ne pourra dépasser ..... mois.

Monsieur \_\_\_\_\_

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'aire d'accueil pour les Gens du voyage gérée par la Communauté de communes Calvi Balagne dont un extrait m'est remis à l'instant.

Fait à ..... le .....

Signature de l'agent

Signature de l'utilisateur



**Communauté de communes Calvi Balagne**  
Accueil des Gens du voyage



## Grille tarifaire – indemnisation à la charge de l'occupant en cas de dégradation

Descriptif du matériel	Prix en euros TTC
Porte à remplacer	1200 €
Porte taguée	20€
Plots d'ancrage détériore ou manquant	50€
Table de pique nique	270€
Lavoir	300€
Arbre	150€
Bonde	10€
Canalisation : tuyaux, collier, siphon	30€
Enrobé au m <sup>2</sup>	150€
Enrobé : trou par piquet	70€
Panneau de grillage	100€
Panneau d'affichage	300€
Robinet extérieur	20€
WC bouché	150€
Télécommande	70€



**Communauté de communes Calvi Balagne**  
**Accueil des Gens du voyage**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2017

Publication : 29/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"  
 par délégation

**ETAT DES LIEUX**



Fait à....., le .....

<b>Date arrivée</b>	
---------------------	--

<b>Date départ</b>	
--------------------	--

Etat de la PLACE à l'arrivée

Bon     Moyen     Mauvais

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Etat de la PLACE au départ

Bon     Moyen     Mauvais

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

<b>prêté</b>	<b>Etat</b> (bon, moyen, mauvais)	<b>MATERIEL</b>	<b>Etat</b> (bon, moyen, mauvais)	<b>rendu</b>
		Plot auvent		
		Autre		

<b>VERSEMENT caution</b>	
Montant	€ ch. / Esp
N° reçu	

<b>RESTITUTION caution</b>	
Montant	€ ch. /Esp
N° reçu	

<b>Signature à l'arrivée</b> (L'usager)	<b>Signature à l'arrivée</b> (L'agent)

<b>Signature au départ</b> (L'usager)	<b>Signature au départ</b> (L'agent)